

- L'Association of Seafood Producers de Terre-Neuve représente les entreprises de pêche de la côte ouest et devrait être ajoutée à la liste des groupes à consulter.
- Une liste complète des diverses fermetures de pêcheries dans la zone du projet devrait être incluse dans le rapport d'évaluation environnementale.

Les renseignements suivants sont fournis pour la planification des projets et toute question doit être envoyée à l'organisme gouvernemental compétent.

Exigences réglementaires

Le respect des exigences de la *Loi sur les pêches fédérale* est obligatoire. Le paragraphe 36(3) de la Loi précise que, sauf autorisation du gouvernement fédéral, il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux.

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs jeunes sont protégés en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et son Règlement. Deer Lake Oil & Gas Inc. doit se conformer à la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et à son Règlement pendant toutes les phases du projet. Les oiseaux migrateurs comprennent les espèces inscrites dans la publication hors série du SCF : *Oiseaux protégés en vertu de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

En vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et de son Règlement, nul ne peut déposer ou autoriser le dépôt de pétrole, de déchets pétroliers ou de toute autre substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans les eaux ou dans toute zone fréquentée par les oiseaux migrateurs. En outre, il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid, un abri à nid, un abri à eider, une cabane à canard ou un œuf d'un oiseau migrateur.

Deer Lake Oil & Gas Inc. devrait également être conscient de l'applicabilité éventuelle de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). La Loi canadienne sur la protection de l'environnement permet la protection de l'environnement, de la vie et de la santé humaine, par l'établissement d'objectifs, de lignes directrices et de codes de pratique en matière de qualité de l'environnement, ainsi que par la réglementation des substances toxiques, des émissions et des rejets des installations fédérales, de la pollution atmosphérique internationale et du rejet en mer.

Oiseaux migrateurs et espèces en péril

Deer Lake Oil & Gas Inc. devrait être au courant du programme Eastern Canadian Seabirds at Sea (ECSAS) d'Environnement Canada. Depuis 2006, ce programme a mené plus de 4 000 relevés couvrant 7 800 km de voies océaniques dans la région extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Les données les plus à jour pour la zone de levé devraient être comprises dans l'EE. Pour obtenir ces renseignements, veuillez communiquer avec Dave Fifield à David.Fifield@ec.gc.ca ou au (709) 772-3425.

Mesure d'atténuation

Des mesures d'atténuation liées aux effets indésirables, y compris les effets cumulatifs, devraient être identifiées dans l'EE. Les mesures devraient être conformes à la LCOM et à la LEP et aux plans de gestion de la faune, aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action applicables. Les mesures d'atténuation devraient refléter une priorité claire sur les possibilités d'éviter les répercussions. Les mesures spécifiques suivantes devraient figurer parmi celles qui sont prises en considération dans l'élaboration d'une stratégie d'atténuation :

- Si des océanites minute ou d'autres espèces deviennent échoués sur les navires, Deer Lake Oil & Gas Inc. doit adhérer au protocole décrit dans la brochure de Williams et Chardine intitulée *The Leach's Storm-Petrel : General Information and Handling Instructions* (en anglais seulement). Les promoteurs doivent savoir qu'un permis du SCF est requis pour mettre en œuvre ce protocole.
- L'intensification de la grappe de canons à air sur une période de 30 minutes – une procédure habituellement utilisée pour d'autres groupes d'animaux – peut encourager les oiseaux marins à quitter la zone de levé et peut réduire le risque d'interactions néfastes entre le projet et les oiseaux marins en conséquence.

Collecte des données

Le SCF a élaboré un protocole de surveillance des oiseaux de mer pélagiques qu'ils recommandent pour tous les projets en mer. Vous trouverez ci-joint une version du protocole pour les observateurs expérimentés. Ce protocole est en cours et EC aimerait que les observateurs qui l'utilisent sur le terrain nous donnent leur avis. Un feuillet-guide sur les oiseaux de mer pélagiques du Canada atlantique est disponible par l'entremise du SCF à Mount Pearl.

Afin d'accélérer le processus d'échange de données, le Service canadien de la faune aimerait que les données recueillies dans le cadre de ces levés (en ce qui concerne les oiseaux migrateurs ou les espèces en péril) soient transmises en format numérique à notre bureau après la réalisation de l'étude. Ces données seront centralisées pour notre utilisation interne afin d'assurer que les meilleures décisions possible en matière de gestion des ressources naturelles soient prises pour ces espèces à Terre-Neuve-et-Labrador. Les métadonnées seront conservées pour identifier la source des données et ne seront pas utilisées aux fins de publication. Le SCF ne copiera, ne distribuera, ne prêtera, ne louera, ne vendra ou n'utilisera pas ces données dans le cadre d'un produit à valeur ajoutée ou ne mettra pas les données à la disposition d'une autre partie sans le consentement écrit préalable.

Effets de l'environnement sur le projet

Les opérations sismiques seront quelque peu sensibles aux conditions environnementales (p. ex. vent, vagues, glace). L'EE devrait se concentrer sur la façon dont de telles conditions agissant sur le projet pourraient avoir des conséquences pour l'environnement (p. ex., risque accru de déversements et d'impacts sur les composantes valorisées de l'écosystème).

Rejets routiniers

Les Lignes directrices relatives au traitement des déchets dans la zone extracôtière exigent une description des « mesures spécifiques de prévention de la pollution que l'exploitant prévoit mettre en œuvre pour réduire la production et le rejet de déchets » (ONÉ et coll., 2002, 3). Il est recommandé d'envisager les mesures suivantes pour réduire au minimum les rejets et les déchets routiniers :

- des moyens qui favoriseraient la récupération, le recyclage et l'enlèvement de matières qui, autrement, seraient transportées par-dessus bord, incinérées ou ramenées à terre pour être éliminées;
- des moyens qui réduiraient les gaz à effet de serre et les autres émissions atmosphériques;
- les moyens qui comprendraient le remplacement des liquides et des produits chimiques par des solutions de remplacement moins toxiques.

Effets des accidents ou défaillances

L'évaluation obligatoire des effets environnementaux, qui pourraient résulter d'accidents et de défaillances, devrait inclure une prise en compte des événements de déversements potentiels, tels que les déversements provenant de flûtes sismiques endommagées. Cette évaluation devrait porter sur les pires scénarios possible (p. ex. concentrations d'oiseaux marins, présence d'animaux sauvages en péril). À partir de cette analyse, l'EE devrait décrire les précautions qui seront prises et les mesures d'urgence qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts identifiés.

Lors de l'élaboration d'un plan d'urgence qui appuierait l'évaluation des accidents et des dysfonctionnements et la détermination des impacts qui pourraient être évités ou réduits, il est recommandé de consulter la publication de l'Association canadienne de normalisation, *Planification des mesures d'urgence de l'industrie*, CAN/CSA-Z731-95 (réaffirmé en 2002), à titre de référence utile. Tous les déversements ou fuites de machines, de réservoirs de carburant ou de flûtes, doivent être rapidement confinés, nettoyés et signalés au système de déclaration des urgences environnementales 24 heures (1-800-563-9089).

Le promoteur doit signaler tout déversement de pétrole ou d'autres matières dangereuses à la Ligne de déclaration des urgences environnementales 24 heures (St. John's 709-772-2083; autres zones 1-800-563-9089).